

**Convention de mise à disposition de l'Eglise de SEEZ par la
l'Ecole de Musique Haute-Tarentaise**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la paroisse Saint Maurice et la Communauté de Communes Haute-Tarentaise, relative à la mise à disposition de l'Eglise de SEEZ dans le cadre du concert donné par l'Ecole de Musique Haute-Tarentaise, le 16 décembre 2022.

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes versera à la paroisse Saint Maurice, un forfait global de 70 euros, au titre de la mise à disposition de l'Eglise.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 18 novembre 2022

Yannick AMET
Président





Vu la demande en date du2022 adressée par (message, lettre) à la paroisse Saint-Maurice par *l'organisateur de l'événement*, (libellé de la personne juridique, adresse complète)

Vu les prescriptions définies par les textes pris par les autorités françaises, publiques et catholiques, pour préserver le respect du caractère spirituel du lieu envisagé,

le curé de la paroisse Saint-Maurice, affectataire exclusif des édifices du culte, lieux des événements programmés par le demandeur et précisés ci-après, donne son accord à la tenue de ces événements dans le respect des conditions précisées par ailleurs.

Objet de l'accord :

Le présent accord concerne l'organisation des concerts suivants :

EGLISE DE SEEZ vendredi 16 décembre 2022 de 14 h à 22 h 30

Les horaires sont décomptés de l'ouverture de l'église à sa fermeture.

L'éventuelle modification de ces dates devra faire l'objet d'un simple avenant au présent accord, signé des deux parties ou de leur représentant.

Obligations du demandeur :

Le demandeur reconnaît accepter le respect des obligations suivantes tant de sa part, que de chacune des personnes participant ou assistant aux événements prévus. Il s'engage à remettre avant la signature de la présente, une copie de la quittance de son assurance "responsabilité civile", couvrant tous les dommages et dégradations qui viendraient à être commis à l'occasion des concerts, tant de la part de ses collaborateurs, prestataires et mandataires que du public assistants aux concerts.

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune, propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité, d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise,

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur.

Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.



Afin de permettre la continuité des activités paroissiales dès le lendemain du concert, le demandeur s'engage à restituer l'église ou la chapelle concernée, dans l'état dans lequel elle lui aura été prêtée.

Le demandeur s'oblige à respecter par ailleurs les obligations suivantes :

- l'utilisation du lieu sera exclusivement consacrée à la tenue d'un concert, un représentant de la paroisse pourra selon sa disponibilité, présenter brièvement la vocation spirituelle du lieu, avant le début du concert.

- aucune nourriture, aucune boisson, aucun tabac ne seront consommés à l'intérieur de l'église et sur ses éventuels locaux annexes pendant les raccords et les concerts,

- aucun objet se trouvant dans l'église ne pourra être déplacé, sauf accord particulier du curé, sur demande écrite préalable du demandeur,

- aucun objet ne sera posé sur les autels, ni fixé par quelque moyen que ce soit sur les mobiliers de l'église, et sur les murs.

-les prescriptions sanitaires pour l'accueil du public dans les églises en vigueur le jour de l'événement seront strictement respectées par le demandeur qui mettra si nécessaire, à disposition et à sa charge les masques et gels éventuellement nécessaires,

- le demandeur doit veiller au respect de la jauge d'affluence admise dans chaque lieu qui sera précisée par la mairie du lieu sur demande de l'organisateur,

Indemnisation de la paroisse :

Le demandeur versera au trésorier de la paroisse Saint-Maurice un forfait global de 70 euros, au titre de la mise à disposition de l'église.

La présente autorisation prend effet dès sa signature par chaque partie qui en conservera un exemplaire.

Cette autorisation pourra être révoquée par le curé, sans préavis pour répondre à un besoin inopiné et imprévisible d'exercice du culte de la paroisse, ou en cas de manquement répété au respect de ses obligations par le demandeur, après une mise en demeure orale complétée d'un écrit adressé par tout moyen au demandeur.

Fait à
le

Le demandeur

Pour le curé de la paroisse Saint-Maurice,
Jérôme Deschard, référent « Evénements » de la paroisse